

DÉPARTEMENT
DE
L'ARDÈCHE



ARRONDISSEMENT
DE
TOURNON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU MAIRE

Arrêté n°AM-2023-926

OBJET : PROCEDURE DE MISE EN SECURITE URGENTE RUE EUGENE MEYZONNIER - ABROGATION DE L'ARRETE N°2023-118 PRESCRIVANT L'EXECUTION D'OFFICE EN SUBSTITUTION D'UN COPROPRIETAIRE DEFAILLANT

Le Maire de la Ville d'Annonay,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2213-24 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L511-1 à L511-22, R511-1 à R511-13, en particulier l'article R511-11 ;

VU le rapport de l'expert remis le 30 août 2022 et décrivant le péril imminent que fait peser l'état de l'édifice en particulier pour ses occupants ;

VU l'arrêté municipal N°2022-751 du 02 septembre 2022 portant mise en sécurité de l'immeuble 1 rue Eugène Meyzonnier – Procédure urgente ;

VU l'arrêté municipal N°2023-118 du 14 février 2023 par lequel la commune d'ANNONAY a décidé de se substituer partiellement au copropriétaire défaillant M. Alexandre LUCAS, 1 rue Eugène MEYZONNIER 07100 Annonay

CONSIDERANT que le syndic de copropriété a informé la commune par courrier du 5 octobre 2023 que le copropriétaire défaillant avait régularisé sa situation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la commune d'abroger l'arrêté susvisé prononçant l'exécution d'office à l'encontre dudit copropriétaire ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté municipal N°2023-118 du 14 février 2023 par lequel la commune d'ANNONAY a décidé de se substituer partiellement au copropriétaire défaillant M. Alexandre LUCAS, 1 rue Eugène MEYZONNIER 07100 Annonay est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté est notifié aux personnes concernées : Syndic et copropriétaire concerné. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé l'immeuble sis 1 rue Eugène Meyzonnier ainsi que par affichage sur l'immeuble en question.

Il est également transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, et à l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire d'ANNONAY dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de LYON dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi en ligne sur le site internet www.telerecours.fr.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 20 OCT. 2023

Le Maire

Simon PLENET

Transmis en sous Préfecture le: 20/10/23 ID de télétransmission : 007-210700 00100-2023001-45328 Ai	Notifié le :	Publié le :
---	--------------	-------------

SP